

nostre pays de *Picardie* & ailleurs, & en achètent plusieurs denrées & marchandises, & en donnent très-grant pris, pour icelles monnoyes meüre & allouer, pour quoy on donne desdictes monnoyes d'or plus grant pris que on ne deust faire, & aussi lesdits deniers & marchandises encherissent de jour en jour, & sont taillées de encherir excessivement, qui est en nostre très-grant grief, préjudice & dommage de la chose publique de nostredit Royaume, & seroit plus, se pourveu n'y estoit briefvement de remede. Pour quoy nous vous mandons, commandons & expressement enjoignons que vous fâcles tantost crier & publier sollempnellement par tous les lieux de vostre Prevosté accoustumez à faire criz & publicacions, en desendant à tous, que nul, de quelque estat qu'il soit, ne soit si hardy de prendre ou meüre, en apert ou en couvert, en fait de marchandise ou autrement, pour quelque pris que ce soit, aucune desdictes monnoyes d'or ne d'argent faictes es villes à nous non obeissans & es monnoyes de nostredit Adversaire, sur peine de perdre toutes icelles monnoyes que l'on trouvera estre prinles ou mises, & d'amende à nostre volenté; & affin que aucun ne puist pretendre ignorance ou mescongnissance d'icelles monnoyes faulles d'or & d'argent, face veoir & visiter, se bon luy semble par les Changeurs, son payement d'or & d'argent, tellement que s'il en est repris, qu'il n'ait cause d'excusacion: ausquelz Changeurs nous mandons que ainsi le fâcent sans en prendre aucun salaire ou cas que ladicte monnoye sera trouvée bonne; & ou cas que oudit payement sera trouvée aucune faulse monnoye, soit d'or ou d'argent, nous voulons que lesdits Changeurs en ayent le x.^e pour leur salaire & peine, & le demourant de ladicte faulse monnoye confisquée à nous, laquelle ainsi confisquée nous voulons par le Changeur estre tantost couppee, & ce fait baillée à nostre Receveur ordinaire de *Paris* pour porter en nostre monnoye, auquel nous mandons que ainsi le face; & pour faire entretenir que lesdictes faulles monnoyes ne soient apportées en nostredit Royaume, ou ayent cours en icelui, commectez & ordonnez certains bons preudeshommes & convenables personnes qui se preignent garde par tous les lieux de vostre dicte Prevosté ou vous verrez qu'il sera à faire, que aucun n'apporte, meüre ou alloue aucunes desdictes faulles monnoyes d'or & d'argent, sur la peine dessusdicte; lesquelz Commis & tous autres qui denonceront lesdictes faulles monnoyes, auront pour leur peine & salaire la quarte partie de toutes lesdictes monnoyes desdendus qu'ils pourront trouver, ou savoir estre prinles ou mises pour quelque pris que ce soit, ou recellées en aucune manière; & tout ce qui sera trouvé par vosdits Commis ou autres desdusdits, à nous confisqué & acquis pour la cause dessusdicte, fâcles porter en nostre Monnoye de *Paris*, & livrer au Maître Particulier d'icelle pour en rendre compte là ou il appartiendra, en faisant délivrer auxdits Commis & autres, la quarte partie de ce qui sera trouvé à nous confisqué & acquis; laquelle quarte partie nous voulons estre allouée es comptes de ceulx qui payée & baillée l'auront, par ceulx à qui il appartiendra, en rapportant quittance ou certification soussinant de ceulx que mestier sera, en pugnissant les delinquans civilement & corporellement selon ce que au cas appartiendra, & tellement que ce soit exemple à tous autres; de ce faire vous donnons pouvoir & mandement especial. Mandons & commandons à tous noz Justiciers, Officiers & Subgetz, que à vous & à voz Commis & Depputez en ce faisant obeissent & entendent diligemment, & vous prestent & donnent conseil, confort & aide, se mestier est, & par vous requis en sont. *Donné à Paris, le XXVII.^e jour de Janvier, l'an de grace mil IIII.^e XXII, & de nostre regne le premier.* Ainsi signé. Par le Roy, à la relation du Conseil tenu par l'Ordonnance de Monf. le Regent le Royaume de France, *Duc de Bedford. BORDES.*

HENRI VI,
à Paris,
le 27 Janvier
1422.

(a) Mandement de Henri VI, Roi d'Angleterre, soi-disant Roi de France, pour donner cours aux Deniers blancs de x Deniers tournois la Pièce.

HENRI VI,
à Paris,
le 28 Janvier
1422.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France & d'Angleterre, au Bailly de *Caux* ou à son Lieutenant: Salut. Comme pour la reparacion & relievement de la chose publique, & remediier à l'interest & inconvenient que les Populaires de nostre Royaume de France ont & en pourroient avoir, à cause de ce que en nostredit Royaume de France n'a de present aucune monnoye blanche ayant cours pour plus hault pris de ij deniers tournois la piece; pour ce est-il que Nous, par l'advis & deliberacion de nostre très-cher & très-amé Oncle *Jehan*, Regent nostre Royaume de France, *Duc de Bedford*, avons ordonné fâre en noz monnoyes blancs deniers ayans cours pour dix deniers tournois la piece, lesquelz

NOTE.

(a) Registre F de la Cour des Monnoies de Paris, fol. 11 vingt 14, r.^e [234]
Avant ces Lettres, il y a: Mandement pour donner cours aux Deniers blancs de x deniers Tournois la pièce ou pays de Normandie.

HENRI VI, nous voulons avoir cours en nostredit Royaume pour ledit prix de x deniers tournois, avec les doubles deniers tournois & petiz tournois blancs ayans cours pour ij deniers tournois & à Paris, pour j denier tournois, & petiz deniers noirs ayans cours pour une maille tournois la piece. Le 28 Janvier 1422. Pour quoy, nous voulans ceste dicte Ordonnance estre mise à execution & gardée sans enfreindre, vous mandons, commandons & expressement enjoignons, en commeçant le mestier est par ces presentes, que ceste dicte nostre Ordonnance vous faictes tenir & garder, & icelle publier solempnellement es mettes de vostre Baillage par tous les lieux où on a acoustumé à faire criz & publications, en faisant donner cours à nostredites monnoyes pour lesdits prix, & non autrement, & en faisant entretenir & garder icelle nostre Ordonnance par tous noz subgectz de vostre dit Baillage, de quelque estat, dignité ou condicion qu'ilz soient, & en punissant tous ceulx qui l'enfreindront selon ce qu'il apartiendra: de ce faire vous donnons pouvoir & mandement especial. Mandons & commandons à tous noz Justiciers, Officiers & Subgectz, que à vous & à vos Commis & Depputez, en ce faisant, obelissent & entendent diligemment, & vous pressent & donnent conseil, confort & aide, se mestier est, & requis en sont. *Donné à Paris, le vingt-huitieme jour de Janvier, l'an de grace mil quatre cens & vingt-deux, & de nostre regne le premier.* Ainsi signé. Par le Roy, à la relation du Conseil tenu par l'Ordonnance de Monf. le Regent le Royaume de France. *Duc de Bedford.*

HENRI VI,
à Paris, en
Janvier 1422.

(a) *Lettres de Henri VI, Roi d'Angleterre, soi-disant Roi de France, par lesquelles il confirme les privilèges des Bouchers de la grande Boucherie de Paris.*

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France & d'Angleterre, savoir faisons à tous presens & à venir, Nous avoir reçu l'umblé supplication de noz bien amez les Maistres, Jurez & Communauté des Bouchers de la grant boucherie de Paris, contenant comme ilz aient plusieurs privileges à eulx donnez & confermez par noz predecesseurs Roys de France, lesquelz ilz nous ont supplié & requis estre par nous confermez. Nous adecertes considerans les bons & agreables services faiz par lesdiz supplians à noz diz predecesseurs Roys de France, & esperons que nous facent ou temps à venir, & par la deliberacion de nostre très-chier & très-ame Oncle, Jehan Regent nostre Royaume de France, *Duc de Bedford,* & de nostre grant Conseil estant à Paris, tous leursdiz privileges à eulx donnez & confermez par noz diz predecesseurs Roys de France, & chacun d'eulx, dont ilz ont usé d'uerent, voulons estre tenuz & gardez fermement sans enfreindre, & iceulx loons, gréons, ratiffions, approuvons, & de nostre grace especial & auctorité royal, confermons par la teneur de ces presentes. Si donnons en mandement par ces mêmes presentes, à noz amez & feaulx Conseilliers les Gens tenans nostre present Parlement, & qui tendront noz Parlemens à venir, les Gens de noz Comptes & Trésoriers à Paris, au Prévost de Paris, & à tous noz autres Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieutenans, presens & à venir, & à chacun d'eulx si comme à lui appartendra, que de nostre presente grace & confirmation facent, seuffrent & laissent lesdiz supplians joir & user paisiblement, sans les molester, travailler ou empescher, ne souffrir estre molestez, travaillez ou empeschez en aucune maniere au contraire. Et que ce soit fermé chose & estable à tousjours, nous avons faict mettre nostre seel à ces presentes: sauf en autres choses nostre droit, & l'autrui en toutes. *Donné à Paris, au mois de Janvier, l'an de grace mil cccc vint & deux, & de nostre regne le premier.* Ainsi signé. Par le Roy, à la relation du Conseil tenu par Monseigneur le Regent de France *Duc de Bedford.* GENTE.

N O T E.

(a) *Tresor des Chartes, Reg. VIII^{me} XII. (172) Piéce 198. MSS. de Colbert, volume LI, fol. 412 v.*



(a) *Lettres*